

Affiché le 19 04 2024
2024.15

Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer Conseil d'Administration du 12 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vendredi 12 avril à 11 heures, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer se sont réunis à la Mairie de Trouville sur Mer, sur convocation en date du 5 avril 2024 de Madame la Présidente Sylvie de GAETANO.

Etaient présents :

Mme Sylvie de GAETANO, Présidente - Mme Martine GUILLON, Vice-Présidente - Mme Dominique VIGNESOULT - M. Didier QUENOUILLE - M. Jean Eude D'ACHON - Mme Claude BARSOTTI - Mme Evelyn WACOGNE - Mme Catherine VINCENT - M. Adrien KERSEBET-VEGEAIS

Était représentée :

Mme Sophie MOITIE (pouvoir à Mme Martine GUILLON)

Etaient excusés :

M. Stéphane SABATHIER - M. Lionel BOTTIN - M. Guy De la BROUSSE - M. Pascal BULTEZ - Mme Danielle PEGOT-CAPELLE

Secrétaire de séance :

Mme Martine GUILLON

OCTROI DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS A CARACTERE SOCIAL ANNEE 2024

Les associations peuvent obtenir des subventions à condition d'en faire la demande. Ces subventions peuvent être accordées en numéraire ou en nature, et sont octroyées dans un but d'intérêt général. Si la subvention dépasse un certain montant, l'association bénéficiaire et l'organisme qui la subventionne doivent conclure une convention. L'association doit également, au-delà d'un certain seuil, tenir des comptes, que l'État pourra contrôler.

Une subvention peut être attribuée par les administrations et organismes suivants :

- État,
- Collectivités territoriales,
- Établissements publics administratifs,
- Organismes de sécurité sociale,
- Établissements publics à caractère industriel et commercial,
- Autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif.

Toute association déclarée et immatriculée au répertoire Sirene peut demander une subvention pour :

- réaliser une action ou un projet d'investissement,
- contribuer au développement d'activités,
- ou contribuer au financement global de son activité.

Lorsque la subvention doit être utilisée pour une action déterminée, l'association doit fournir à l'organisme qui la subventionne un compte rendu financier. Ce document doit prouver que les dépenses effectuées sont conformes à l'objet de la subvention. Il doit être transmis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. L'organisme qui a

accordé la subvention doit communiquer, à toute personne qui le demande, le budget, les comptes de l'association, la demande de subvention, la convention et le compte rendu financier.

L'utilisation des subventions attribuées par l'État, une collectivité territoriale ou un établissement public peut faire l'objet de contrôles :

- par l'autorité qui a accordé la subvention,
- et par les comptables supérieurs du Trésor, de l'inspection générale des finances, de certains corps d'inspection et de la cour des comptes.

Ces contrôles financiers visent à vérifier que les subventions ont été utilisées pour réaliser l'objectif fixé.

Une association doit établir des comptes annuels si elle reçoit une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse 153 000 €.

Le rapport entendu,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1611-4 et L2311-7,

Considérant la réunion d'arbitrage des demandes de subvention à caractère social pour l'année 2024, du 15 février 2024,

Madame la Présidente présente l'ensemble des demandes des associations à caractère social ayant un lien avec la commune, qui ont fait une demande à la collectivité pour l'année 2024 et qui ont présenté un dossier complet.

Il est proposé d'octroyer les subventions suivantes aux associations à caractère social pour un montant total **de 21 400 €**.

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Octroie** les subventions suivantes aux associations à caractère social pour un montant total **de 21 400 €** :

• APEI de la Côte Fleurie :	500 €
• Association des Paralysés de France – APF :	400 €
• Association Normande des Greffés Cardiaques :	200 €
• Association pour les soins palliatifs en Calvados - ASPEC :	1 000 €
• Bac Emploi :	4 000 €
• Banque Alimentaire du Calvados :	1 300 €
• La passerelle Récup'Art	5 000 €
• Petits Frères des Pauvres – Antenne de Trouville-sur-Mer :	2 500 €
• Polemdé :	4 500 €
• Proxim'aide :	1 000 €
• Restaurants du cœur :	1 000 €
- **Précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024 du budget principal – chapitre 65 article 65748.

La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

LA PRESIDENTE



la Présidente
Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

LA SECRETAIRE DE SEANCE



Pour Madame la Présidente,
par délégation,
La Vice-Présidente
Martine Guillon
Martine GUILLON

Accusé de réception en préfecture
014-261400428-20240412-2024-15-AI
Date de télétransmission : 18/04/2024
Date de réception préfecture : 18/04/2024